

SOCIETE : INSTITUT MONDIAL DU LEADERSHIP
SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 10 MilleS DINARS
SIEGE SOCIAL : 6 Rue du Mali, 1002 Tunis Belvédère

STATUTS

LE SOUSSIGNE,

Kamel Ayadi né le 17 Avril 1960 de nationalité tunisienne, CIN N°02515729 du 13 Janvier 2005, demeurant à 6 Rue Hammouda Pacha 2046 Sidi Daoued Tunis

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

TITRE - 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1er : FORMATION :

Il est formé par le présent une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi N°2000-93 du 03-11-2000 en particulier les articles 148 et suivants du Code des Sociétés Commerciales et la loi N° 93-120 du 27-12-1993 ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - OBJET:

La Société a pour objet:

- Fournir des services de formation continue en intra et en inter entreprises
- Fournir des services d'expertise et de conseil ainsi que la prise en charge de l'organisation de séminaires
- L'acquisition ou la constitution d'autres sociétés ou fonds de commerce et généralement toutes opérations industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ainsi que toutes opérations annexes ou connexes pouvant présenter de l'utilité pour la société, favoriser ou développer ses intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION:

La Société aura pour dénomination : **INSTITUT MONDIAL DU LEADERSHIP**
Conformément à l'article 148 du Code des Sociétés Commerciales, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » écrits visiblement et en toutes lettres, de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre de Commerce, dans tous les actes, factures, annonces publiques ou autre émanant de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est établi à : **6, Rue du Mali 1002 Bélvédère Tunis**

ARTICLE 5 - DUREE :

La société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce. Elle continuera par tacite reconduction pour une ou plusieurs périodes quinquennales . Sauf les cas, de dissolution anticipée.

T I T R E - II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

L'associé unique apporte à la présente Société ce qui suit :

Cette somme de Dix Milles Dinars (10.000 DT) a été déposée dans un compte N° 10 006 035.185699.6 788 63 ouvert à la Banque Société Tunisienne de Banque , Agence Kheireddine Pacha au nom de la société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de la dite banque et ce conformément à l'article 98 du Code des Sociétés Commerciales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de Dix Milles Dinars (10.000 DT) divisé en Mille (1000) parts de Dix DINARS (10 D) chacune entièrement libérées et attribuées à l'associé unique Monsieur Kamel Ayadi

TOTAL EGAL AU NOMBRE DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

Conformément à l'article 97 du Code des Sociétés Commerciales, l'associé unique déclare expressément que les Milles PARTS (1000 P) présentement créées et représentant le capital social lui appartient dans les proportions qui viennent d'être indiquées, correspondent à ses droits respectifs et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION :

Le capital social, peut être augmenté ou réduit sans que son montant puisse être inférieur à MILLE DINARS (1.000 D) ni la valeur des parts inférieures à UN DINAR (1 D).

ARTICLE 9 - CESSION DES PARTS:

La cession des parts sociales doit être constatée par un écrit comportant une signature légalisée des parties.

Si l'associé unique cède la totalité de ses parts sociales, le cessionnaire sera subrogé aux droits et obligations du cédant et ce, à partir de la publication de la cession. Dans ce cas, la société continue avec le nouvel associé unique.

T I T R E - I I I

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 - GERANCE :

La Société est administrée par l'associé unique. Il ne peut déléguer la gestion sociale à un mandataire.

Le gérant a seul, la direction des affaires sociales. Il signe les engagements contractés au nom de la Société de sa signature personnelle précédée ou suivie des mots : « pour la Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » Le gérant ne peut faire usage de cette signature que pour les besoins de la Société. Il peut notamment traiter, compromettre et ester en justice. Il peut valablement accomplir tous les actes rentrant dans l'objet de la société. Toutes les résolutions sociales sont signées et consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le greffe du Tribunal de Première Instance du lieu du siège social.

Tout acte ou décision pris en violation des dispositions ci-dessus sont nuls et de nul effet. Tout intéressé pourra demander au juge des référés d'en ordonner la suspension d'exécution.

Dès à présent, Monsieur Kamel Ayadi est nommé gérant de la Société pour toute sa durée avec les pouvoirs les plus étendus.

ARTICLE 11- CONVENTION ENTRE L'ASSOCIE UNIQUE ET LA SOCIETE:

Toute convention intervenue entre l'associé unique et la société soit directement soit par personne interposée devra être annexée aux documents comptables annuels, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, s'il existe un.

En cas d'inobservation des dispositions de l'alinéa premier du présent article, l'associé unique est personnellement responsable des dommages subis par la société ou par les tiers et ce conformément à l'article 152 du code des sociétés commerciales.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DE L'ASSOCIE UNIQUE:

L'associé unique n'est tenu, même à l'égard des tiers au delà de sa mise. Il ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire.

Il est responsable conformément au droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du Code des Sociétés Commerciales, soit des violations des présents Statuts, soit des fautes lourdes qu'il pourra commettre dans sa gestion.

TITRE - V - INVENTAIRE

ARTICLE 13- ANNEE SOCIALE :

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre sauf décision contraire de la gérance.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra la période s'étalant de la date de l'immatriculation de la Société au Registre de Commerce au 31 décembre de la même année.

ARTICLE 14 – INVENTAIRE:

L'associé unique doit établir le rapport de gestion, l'inventaire, les comptes annuels, auxquels est annexé le rapport du commissaire aux comptes, s'il existe un. Ces documents sont approuvés par l'associé unique et ce, dans un délai de trois mois à compter de la clôture des comptes.

TITRE - VI

TRANSFORMATION- DISSOLUTION-

LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 15 - DISSOLUTION :

La Société est dissoute par le décès, l'incapacité, ou la faillite de l'associé unique.

Tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société et la nomination d'un liquidateur. La demande sera jugée selon la procédure des référés.

Toutefois, si l'associé unique décédé laisse un seul héritier celui-ci pourra continuer la société au lieu et place de son cujus.

En cas de pluralité d'héritiers et à défaut d'accord pour céder à l'un d'entre eux, ceux ci peuvent continuer la société sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée après avoir accompli les formalités prescrites par l'article 157 du présent code.

ARTICLE 16- TRANSFORMATION:

Si le capital social a cessé d'appartenir exclusivement à l'associé unique, la société sera soumise aux dispositions des articles 90 à 147 du présent code.

Dans ce cas, les associés sont tenus de procéder à une modification des statuts et aux mesures de publicité légale dans le délai d'un mois à compter de la nouvelle répartition du capital

social sous peine de nullité de la société.

Tout intéressé peut demander au Tribunal de constater cette nullité. La demande sera jugée selon les procédures des référés.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le gérant en exercice.

Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif mobilier et immobilier, éteindre le passif et régler les comptes et ce conformément à la loi.

Le boni de liquidateur après remboursement du montant nominal des parts est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS :

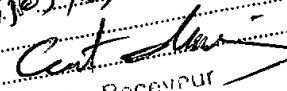
Toutes contestations qui pourraient s'élever entre l'associé unique et les tiers, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Première instance territorialement compétente.

. ARTICLE 19 - FRAIS DE CONSTITUTION :

Tous les frais concernant la constitution de la présente Société représentent des frais de premier établissement et sont à amortir soit au premier exercice, soit sur les trois premiers exercices.

Fait en autant d'exemplaires que de droit, à Tunis , le 1 Septembre 2009



Enregistré à la Recette de l'Enregistrement
des Actes de Sociétés 1er Bureau-TUNIS
Le: 7 OCT 2009
Enreg. N° 890923 Cluit. N° 11293
Reçu: 
Le Receveur